



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la révision de la carte communale de QUILY (56)**

**n° MRAe 2017-005119**

# **Décision du 15 septembre 2017**

## **après examen au cas par cas**

### **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 17 juillet 2017, relative au projet de révision de la carte communale de la commune déléguée de QUILY (56) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 18 juillet 2017 ;

**Considérant que** Quily, commune déléguée de la commune du Val d'Oust depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>1</sup> et membre de Ploërmel communauté<sup>2</sup>, a prescrit par délibération du 13 décembre 2016, la révision de sa carte communale approuvée le 15 juin 2006 et révisée le 9 février 2010 ;

**Considérant que** le projet de carte communale prévoit :

- la construction d'une quarantaine de logements nouveaux correspondant à une croissance du parc de logements de plus de 20 % pour la période 2017/2027,

- la réhabilitation à vocation de loisir du site de l'ancienne carrière, d'une superficie estimée à environ 10 ha,

- le maintien en secteur constructible de la zone d'activités artisanales de Bobuay, d'une superficie totale de l'ordre 2,5 ha,

**Considérant que** le territoire de Quily d'une superficie de 539 ha :

- ne comporte pas d'espace naturel faisant l'objet de mesures de protection, de gestion ou d'inventaire mais présente un paysage vallonné formé d'un plateau marqué par les vallées de l'Oust et de ses affluents les ruisseaux de la Grée Cocherel et de Pouho ainsi que par un maillage conséquent de boisements, en grande partie constitutifs de réservoirs régionaux de biodiversité, milieux naturels fortement connectés notamment par la trame bocagère résiduelle ;

---

1 Arrêté préfectoral du 24/12/2015 créant la commune nouvelle du Val d'Oust par regroupement des communes de Quily, Le Roc saint-André et La Chapelle Caro.

2 Issue de la fusion des communautés de communes de Josselin communauté (à laquelle appartenait la commune de Quily), du Porhoët et de Mauron-en-Brocéliande à compter du 01/01/2017.

- fait actuellement l'objet d'une mise à jour de son inventaire des zones humides datant de 2005 ;
- est concernée, dans sa frange nord-est, par le périmètre du plan de prévention du risque inondation du bassin de l'Oust et a déjà fait l'objet de trois arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le risque d'inondation et de coulée de boue en 1999, 2001 et 2014 ;
- dispose, pour la partie du territoire gérée en assainissement collectif, d'une station d'épuration par lagunage naturel localisé au nord-est du bourg, d'une capacité nominale de 285 équivalents habitants ;
- est concerné par différents regroupements de structures administratives qui conduisent à ce que les plans, programmes et schémas supra-communaux correspondants soient en cours d'élaboration ;

**Considérant :**

- que le recensement des zones humides datant de 2005 ne peut être considéré comme fiable dans la mesure où il a été réalisé avant la parution du décret de 2008 modifié en 2009 fixant les critères d'identification (définition et délimitation) des zones humides ;
- qu'il convient de concilier les continuités écologiques et l'aménagement urbain ;
- que le projet d'extension de l'urbanisation de part et d'autre de la RD 174 nécessite la prise en compte de la marge de recul associée à cette voie ainsi que le traitement de l'entrée sud-ouest du bourg ;
- que le projet engendrera une consommation d'espaces agro-naturels, des déplacements ainsi que des effluents dont rien n'indique (parc résidentiel de loisir, urbanisation de la zone d'activités et densification de secteur de Plouho) qu'ils pourront être traités de façon satisfaisante pour la qualité des sols et de l'eau ;
- le maintien de la zone d'activités du Bobuay, localisée à environ 2 km du centre bourg et dont les lots demeurent tous disponibles ainsi que de l'aire de stockage communale excentrée en secteur boisé à 1 km du sud du bourg sans avoir étudié d'autres alternatives et qu'une réflexion de relocalisation n'ait été conduite ;

**Considérant que** le projet de carte communale de Quily est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, **le projet de révision de la carte communale de QUILY n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas en outre des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation de la carte communale, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de carte communale,

elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 15 septembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX